

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-17-026667-058

DATE: 24 novembre 2005.

SOUS LA PRÉSIDENTE DE: L'HONORABLE CLAUDE TELLIER, j.c.s.

G.H. COMMUNICATIONS INC.
demanderesse

c.

BELL CANADA,
défenderesse

J U G E M E N T

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête proposant une exception déclinatoire. Voici ce dont il s'agit.

[2] La demanderesse a fait signifier une requête introductive d'instance portant la date du 15 juillet 2005, par laquelle elle réclame la somme de 159 885 \$ en exécution d'un contrat.

[3] On ne retrouve pas au dossier d'avis de présentation de cette requête.

[4] Le dossier fait état d'une comparution pour la défenderesse en date du 20 juillet 2005.

[5] On remarque au dossier une entente sur le déroulement de l'instance en date du 22 août 2005.

[6] Dans cette entente, on prévoit la tenue d'interrogatoires à diverses dates et la production de la défense et de l'inscription.

[7] Dans cette entente, on ne remarque pas une référence à une éventuelle présentation de moyens préliminaires.

[8] Par contre, il appert du dossier que le 14 septembre 2005, les parties ont procédé à un interrogatoire avant défense de Franco Silla, président de la société demanderesse.

[9] Au tout début de l'interrogatoire, le procureur de la défenderesse a fait la déclaration suivante:

Just before we start, I would like to have on tape the fact that while reviewing the contract, Exhibit P-1, I noticed dispute resolution clause number 20.11 regarding the arbitration process. And, therefore, I'm making that examination under reserve of any declaratory motion that could be filed.

(soulignements du tribunal)

[10] Par la présente requête, la défenderesse présente une exception déclinatoire de compétence de la Cour pour entendre et décider la présente cause au motif que les parties au contrat ont convenu d'une clause compromissoire.

[11] La défenderesse invoque, au soutien de sa requête, la clause 20.11 du contrat intervenu entre les parties, laquelle se lit comme suit:

20.11 Dispute Resolution: Should a dispute arise between Bell and the Supplier as to responsibilities, limitations or any other issue hereunder, every effort will be made to resolve the dispute within ten (10) Business Days. If resolution cannot be achieved, the dispute will be referred to the senior management of each organization. These individuals may take whatever action is necessary to reach an agreement that is acceptable to all Parties within five (5) Business Days. In the event the Parties do not reach resolution of a dispute within the time frames specified herein, the matter will be referred to Arbitration, under the auspices of a single arbitrator who shall resolve the dispute in accordance with the provisions of the Quebec Code of Civil Procedure in force at the time of the dispute.

(soulignements du tribunal)

[12] Selon la défenderesse, cette clause compromissoire fait obligation aux parties de s'en remettre à l'arbitrage et, de ce fait, exclut la compétence de la Cour supérieure.

[13] La demanderesse conteste la requête en déclinatoire en soumettant qu'il ne fait aucun doute que la requête présentée par la défenderesse est un moyen préliminaire et plus particulièrement un moyen déclinatoire. Ces moyens sont régis par les articles 151.1, 159, 163 et 164 du *Code de procédure civile*, lesquels se lisent comme suit:

151.1. Les parties, à l'exception de celles qui sont mises en cause, sont tenues, avant la date indiquée dans l'avis au défendeur pour la présentation de la demande introductive au tribunal, de négocier une entente sur le déroulement de l'instance précisant leurs conventions et établissant le calendrier des échéances à respecter à l'intérieur du délai de rigueur de 180 jours ou d'un an en matière familiale.

La personne mise en cause dans la requête introductive d'instance doit, si elle choisit de participer à la négociation de l'entente établissant le calendrier des échéances, en aviser les parties dans les cinq jours de la signification de la requête. À défaut de le faire, elle est présumée ne pas vouloir y participer.

L'entente doit porter, notamment, sur les moyens préliminaires et les mesures de sauvegarde, sur les modalités et le délai de communication des pièces, des déclarations écrites pour valoir témoignage, des affidavits détaillés, sur les conditions des interrogatoires préalables avant production de la défense, entre autres sur leur nombre et leur durée, sur les expertises, sur les incidents connus ou prévisibles, sur la forme orale ou écrite de la défense et, dans ce dernier cas, sur son délai de production, ainsi que sur le délai pour produire une réponse, le cas échéant. L'entente doit être déposée au greffe sans délai, au plus tard à la date fixée pour la présentation de la demande.

159. Sauf entente entre les parties conformément à l'article 151.1, les moyens préliminaires et leurs conclusions doivent être dénoncés par écrit à la partie adverse avant la date de présentation de la demande introductive d'instance; à défaut de ce faire, le tribunal peut refuser la présentation de ces moyens.

163. Le défendeur assigné devant un tribunal autre que celui où la demande eût dû être portée, peut demander le renvoi devant le tribunal compétent relevant de l'autorité législative du Québec, ou, à défaut, le rejet de la demande.

164. L'absence de compétence d'attribution peut être soulevée en tout état de cause et peut même être déclarée d'office par le tribunal, qui adjuge les dépens selon les circonstances.

(soulignements du tribunal)

[14] La demanderesse soumet qu'en vertu de ces articles, le moyen déclinatoire aurait dû être dénoncé par écrit avant la présentation de la requête introductive d'instance et être prévu dans l'échéancier où, selon la demanderesse, il n'y a rien de tel.

[15] Par conséquent, à première vue, la demanderesse a raison dans sa contestation.

[16] Par contre, l'article 164 C.p.c. cité plus haut prévoit que l'absence d'attribution de compétence peut être soulevée en tout état de cause et même d'office par le tribunal.

[17] En outre, la défenderesse invoque au soutien de sa requête l'article 940.1 C.p.c. qui se lit comme suit:

940.1. Tant que la cause n'est pas inscrite, un tribunal, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention d'arbitrage, renvoie les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate la nullité de la convention.

La procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue tant que le tribunal n'a pas statué.

(soulignements du tribunal)

[18] Il y a donc une sorte de contradiction apparente entre les articles 151.1 et 159 d'une part et, d'autre part, les articles 163 et 164.

[19] Cette contradiction n'est qu'apparente parce que ces articles ne traitent pas de la même chose. Les articles 151.1 et 159 visent les moyens préliminaires usuels, tels que l'irrecevabilité, une demande de cautionnement, les particularités, etc. Ces moyens doivent être soulevés au début des procédures et être prévus dans l'entente sur le déroulement de l'instance.

[20] Les articles 163 et 164 traitent du déclinatoire de compétence, un moyen qui peut être soulevé en tout temps et même d'office. Le déclinatoire n'est pas un moyen préliminaire. En effet, quelle serait l'utilité de rejeter, parce que tardive, une exception déclinatoire alors que le juge du procès pourrait en tout temps soulever, même d'office, sa compétence. Ce serait forcer les parties à une mise en état inutile et coûteuse.

[21] Pour résoudre la question centrale du présent débat, il faut trancher la question de la compétence et, pour ce faire, il faut s'en rapporter à la clause compromissoire et se demander si elle est parfaite ou imparfaite.

[22] Sur cette question, la demanderesse soumet que la clause compromissoire est imparfaite parce qu'elle n'exclut pas de façon explicite la compétence de la Cour

supérieure. En d'autres termes, le recours à l'arbitrage ne serait que facultatif ou optionnel et non obligatoire.

[23] Inversement, la défenderesse soutient que la clause compromissoire est parfaite, en ce sens qu'elle ne donne pas le choix aux parties et qu'elles doivent s'y conformer.

[24] Si le Tribunal arrive à la conclusion que la clause compromissoire est parfaite, la requête en exception déclinatoire doit être accueillie et, inversement, si cette clause est imparfaite, il faut se demander si la requête est tardive ou encore si la demanderesse a renoncé à son droit de demander l'arbitrage.

[25] Après étude de la jurisprudence, une clause compromissoire est parfaite lorsqu'il est clair que les parties se sont engagées sans réserve à soumettre tout conflit éventuel à l'arbitrage, excluant par le fait même le recours aux tribunaux.

[26] Voici ce que dit à ce sujet l'article 2638 du *Code civil du Québec*:

2638. La convention d'arbitrage est le contrat par lequel les parties s'engagent à soumettre un différend né ou éventuel à la décision d'un ou de plusieurs arbitres, à l'exclusion des tribunaux.

(soulignements du tribunal)

[27] La clause compromissoire a donc pour but d'exclure, pour la solution d'un litige, le recours aux tribunaux, pour obtenir une solution rapide et moins coûteuse, en référant le problème à un arbitre qui est considéré comme un expert dans le domaine en cause.

[28] Pour être parfaite, la clause compromissoire doit exprimer de façon non ambiguë l'intention des parties d'exclure le recours aux tribunaux.

[29] Certaines clauses vont exprimer une réserve quant à une possibilité d'intenter un recours en justice. C'est dans ce cas que la clause compromissoire est considérée imparfaite.

[30] Dans la présente cause, le Tribunal est d'avis que la clause compromissoire est parfaite, en ce sens qu'elle ne contient aucune réserve. Le Tribunal ne croit pas qu'il soit nécessaire dans une clause compromissoire d'exclure spécifiquement la compétence d'un tribunal, puisque le but de la clause est, selon l'article 2638 C.c.Q. d'exclure les tribunaux. Exiger une renonciation spécifique du recours aux tribunaux ne serait que redondance et pur formalisme.

[31] En signant cette convention avec une clause compromissoire, les parties se sont engagées à s'en rapporter à la décision d'un arbitre. L'article 1458 C.c.Q., premier alinéa est à l'effet:

1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés. (...)

[32] Dans les circonstances, le Tribunal est d'avis qu'il doit donner effet à la clause et décliner sa compétence.

[33] Comme dit précédemment, on ne voit pas l'utilité de rejeter le déclinatoire et de permettre aussi la contestation du recours. Le juge du procès n'aurait pas d'autre choix que d'appliquer la disposition de l'article 164 C.p.c. et de soulever d'office ce moyen de compétence.

[34] Comme il s'agit d'une question de compétence, le Tribunal est aussi d'avis que ce moyen pouvait être soulevé en tout état de cause et n'est pas visé par les dispositions de l'article 151.1 C.p.c. qui visent les autres moyens préliminaires.

[35] Comme la requête ne demande pas le renvoi à l'arbitrage en vertu de l'article 940.1 C.p.c., la seule conclusion possible est le rejet de l'action.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE la requête en exception déclinatoire;

REJETTE l'action de la demanderesse;

LE TOUT avec dépens.

CLAUDE TELLIER, j.c.s.

Me Francis Santoianni,
GENTILI & ASSOCIÉS,
Procureurs de la demanderesse

Me Jean-Frédéric Dicaire,
LEGAULT & ASSOCIÉS,
Procureurs de la défenderesse

Date d'audience : 9 novembre 2005.